

Pourquoi ne pouvons-nous pas décoller du sommet du Mont-Aiguille

après l'avoir gravi ?

La réponse est : Parce ce que c'est interdit par l'article 18 du règlement intérieur de la Réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors, lequel a été mis à jour le 21 septembre 2016 par le vote du Comité consultatif de la Réserve Naturelle en séance plénière (Arrêté préfectoral 20016-068-004) et que celui-ci s'impose à nous dans le contexte de la protection de l'environnement à laquelle nous adhérons en tant que citoyen et en tant que pratiquant responsable d'une activité de pleine nature.

Le texte de cet article 18 pose cependant un problème. Il a été rédigé à l'occasion de la mise à jour légalement programmée du règlement intérieur de la Réserve par une étroite concertation entre le responsable juridique du parc naturel habilité pour le faire, et les représentants des comités départementaux de la Fédération Française de Vol Libre concernés (Drôme et Isère). Cette concertation s'est étalée sur une année précédant le 20 septembre 2016, la veille du jour du vote prévu, le 21 septembre. Cet article 18 **AUTORISAIT** la pratique du paralpinisme à partir du Mont Aiguille, moyennant une importante restriction sur lesquelles nous nous étions mis d'accord pour en éviter la surfréquentation ainsi que le gêne à la faune.

Dans la journée du 20 septembre qui a précédé le vote de l'ensemble de la mise à jour comprenant l'article 18, celui-ci a été réécrit, par un fonctionnaire non identifié à l'insu des membres de la commission présidée par le Préfet de la Drôme et l'autorisation s'est transformée en interdiction sans que ceux-ci en aient été informés et à qui le fait accompli a été imposé sur la base d'arguments jamais évoqués auparavant...

Malgré nos protestations à chaud, et ensuite par les voies officielles, c'est donc la version inversée de celle rédigée en collaboration avec le responsable juridique du parc qui a été retenue et qui s'impose.

Juridiquement, il n'y avait pas de voie de recours.

Cependant il y a un fait nouveau.

Le 11 décembre 2019 à Bogota, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du Patrimoine Culturel immatériel de l'Unesco a déclaré l'Alpinisme comme un élément de celui-ci (PCI) du fait de l'ancienneté de cette pratique et des valeurs culturelles qu'elle porte depuis Le Florentin Pétrarque qui a gravi le Mont Ventoux vers 1350, Antoine de Ville le mont Aiguille le 26 juin 1492 pour le compte du roi Charles VIII, le naturaliste suisse Gessner le mont Pilatus en 1555....le Mont Blanc par Jacques Balmat le 8 août 1786...

De ce fait, la question du décollage depuis le sommet du Mont-Aiguille ne mérite-t-elle pas d'être reconsidérée ?

Sur le fond. Qu'un élément de culture déclaré officiellement faisant partie du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, l'alpinisme, qui se pratiquait jadis avec les moyens naturels disponibles à l'époque, et se pratique aujourd'hui avec des moyens tout aussi naturels, soit interdit précisément sur un site emblématique de la création de cette activité, est-ce acceptable ?

Cette revendication n'est pas contradictoire avec la nécessité de protection de l'environnement portée par la réserve naturelle, dans la mesure où l'article 18 du règlement intérieur pourrait reconnaître la **spécificité du Mont-Aiguille** par une exception ponctuelle dont les contours seraient à préciser. Cette exception n'aurait par ailleurs aucun impact environnemental par rapport à la situation existante puisque « l'alpinisme » au sens pédestre du terme y est autorisé sans restrictions notable toute l'année.

Sur la forme, ce pourrait-être une correction du dysfonctionnement décrit ci-dessus ou furent violées les **règles de démocratie participatives dans le dialogue environnemental** telles qu'elles sont préconisées par Madame la ministre de l'environnement dans la charte publiée le 11 octobre 2016 laquelle précise dans son préambule :

*« La participation du public est un élément incontournable de l'élaboration de la décision, nécessaire à l'amélioration de sa qualité et de sa légitimité. Elle constitue un facteur déterminant dans la construction de la confiance entre les acteurs, notamment par sa contribution à une **plus grande transparence** ».*

Le Paralpinisme, éléments du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ?

Comme chacun sait, c'est Antoine de Ville (1442/1502), Capitaine de Montélimar et de Saôu, qui le 26 juin 1492, avec 7 compagnons a gravi pour la première fois le Mont Aiguille. Il est de ce fait l'inventeur de l'Alpinisme, discipline reconnue le 11 décembre 2019 à Bogota comme un des éléments du Patrimoine Culturel immatériel de l'Unesco.

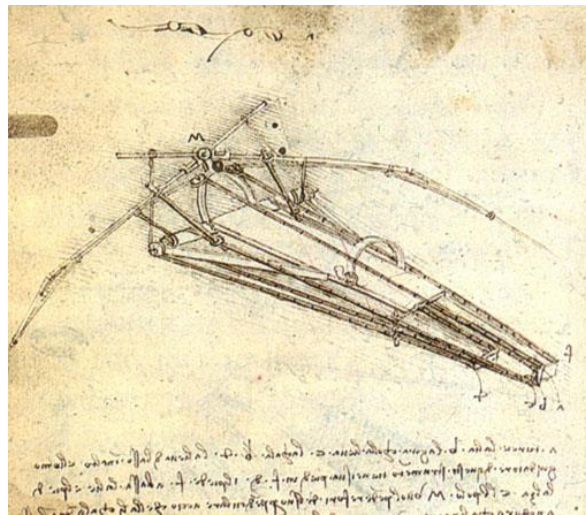
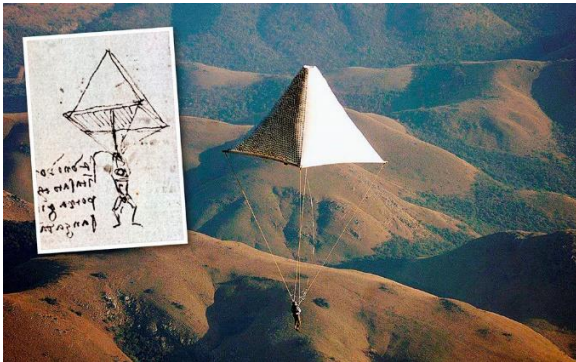
D'autres « premières » sont également citées comme pouvant prétendre à ce titre : l'ascension du Mont Ventoux le 26 avril 1336 par Pétrarque, et celle du Mont Pilatus 1555 m en Suisse par le naturaliste suisse Gessner. Cependant ces deux derniers sommets ont été atteints par la modernité puisqu'on peut accéder à leurs sommets par la route pour le Mont Ventoux, et par un téléphérique pour le mont Pilatus. Cela renforce à l'évidence **le caractère exceptionnel du Mont Aiguille** qui est donc le seul à avoir conservé, inaltérée, cette qualité de montagne propre à l'exercice de l'alpinisme.

Ce qu'on ne sait pas par contre, c'est comment Antoine de Ville et ses compagnons ont fait pour descendre !

Et ça, c'est une vraie question qui n'a sans doute pas été assez étudiée.

Léonard de Vinci, est né le 15 avril 1442 et Antoine de Ville en 1450, ces deux inventeurs géniaux sont donc contemporains. Il est parfaitement possible qu'ils se soient rencontrés au pied du Mont-Aiguille puisque Léonard de Vinci évoluait entre la Toscane et la France où il résida à la fin de sa vie.. Qu'Antoine et Léonard se soient rencontrés, est donc possible. Mais si tel a été le cas, ce qui est quasi certain c'est que cette rencontre entre ces deux esprits aussi créatifs a du nécessairement déboucher sur une invention géniale et concrète qui pourrait très probablement être le parapente.

Cette thèse n'est pas encore complètement validée mais les premiers éléments de confirmation de celle-ci sont encourageants comme le montrent les illustrations ci-dessous.



Le fait que Léonard de Vinci ait étudié le concept de ce qui deviendra le parapente est établi par les dessins qu'il nous a laissés.

Le Mont Aiguille étant le lieu où fut inventé l'Alpinisme, activité déclarée élément du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, serait donc sans doute aussi celui où fut imaginé cet instrument de l'alpinisme qu'est le parapente.

Ces éléments, à l'évidence, délégitiment absolument toute interdiction de décollage de celui-ci en parapente.

Qui pourrait imaginer qu'il puisse être interdit de chanter à la Scala de Milan, de peindre la Montagne Sainte Victoire, de courir sur les pentes du Mont Olympe ou de philosopher sur l'Acropole ?

CqFD

Pierre-Do Bayart Représentant de la Drôme au Comité

Michel Guichard Représentant de l'Isère au Comité

Le 16/12/2019

